



CUERS

Mairie de Cuers

DIRECTION DE DE LA
TRANQUILLITE PUBLIQUE

ARRETE DU MAIRE

**Portant interdiction de la Consommation
d'alcool sur la voie publique**

Réf : DAGA - BM/JJR/SSE/DR/NV - N°2025-010

Nomenclature : 6.1 Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2122-24, L.2131-1, et L.2131-3,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.131-1, L.132-1, L.511-1 et R.511-1,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité des voies et espaces publics,

VU l'arrêté municipal n°007-2025 en date du 14/05/2025 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées, par des individus, sur l'espace public, est source de désordres répétés et de dégradations de biens publics ;

CONSIDERANT que cette consommation excessive de boissons alcooliques entraîne un nombre significatif de comportements délictueux tels que des tapages nocturnes, des rixes, des comportements agressifs vis-à-vis des passants, des dépôts de détritrus sur la voie publique, des souillures, des bris de bouteilles ou encore des conduites en état d'ivresse

CONSIDERANT que la Police municipale a constaté ces faits tout au long de l'année, notamment pendant la période estivale et les vacances scolaires, dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, à des horaires variés selon les lieux concernés.

CONSIDERANT les troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques que la consommation excessive d'alcool peut générer, notamment en des lieux où des groupes de personnes se réunissent, tels que les places, les parcs, les jardins, le boulodrome, certains parkings, les abords des commerces, des bars et des établissements scolaires ;

CONSIDERANT qu'il importe de protéger toute personne, et notamment les mineurs, contre la consommation excessives d'alcool ;

CONSIDERANT qu'il revient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures adaptées pour remédier aux troubles évoqués précédemment ;

CONSIDERANT que le strict encadrement de la consommation de boissons alcoolisées dans certains lieux publics permet de limiter les troubles y afférents, et que cet objectif ne saurait être atteint par des mesures alternatives moins contraignantes ;

CONSIDERANT une recrudescence des faits concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment à partir de 12h00 à certains endroits de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les troubles au bon ordre, à la sureté, à la sécurité et à la salubrité publique, en interdisant la consommation d'alcool à partir de 12h00 où les faits sont identifiés.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté municipal n°007-2025 en date du 14/05/2025 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique **est abrogé**.

ARTICLE 2 : La consommation d'alcool est interdite dans les lieux publics situés à l'intérieur des périmètres délimités ci-dessous :

tous les jours, du lundi au dimanche inclus, de 12h00 à 08h00 du matin le lendemain, à compter du 16 juin 2025 jusqu'au 1^{er} novembre 2025 inclus, sur la voie publique dans les lieux énumérés ci-après, ainsi que dans un périmètre de 100 mètres minimum autour de ces derniers :

- Les parcs, aires de jeux et jardins publics,
- Les établissements scolaires (école publiques et privées ainsi que le collège)
- Le pôle culturel
- Le boulodrome
- Le skate-park
- La gare SNCF
- Le complexe sportif
- Place Général de Gaulle
- Place de la Convention,

- Place Pasteur,
- Place François Bernard,
- Place Général Magnan,
- Parking François Mitterrand
- Avenue de Lattre de Tassigny,
- Avenue maréchal Joffre,
- Avenue Maréchal Foch,
- Rue Marc Chagall,
- Boulevard Gambetta,
- Avenue Léon Amic,
- Rue Georges Seurat,
- Avenue Joseph Balestrazzi,

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée par les autorités compétentes
- Les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses (restaurants, bars, cafés, etc...)

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une contravention de 2^{ème} classe conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou peut être contesté dans ce même délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine TOULON (83000).

Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cuers, le 13 Juin 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté de
Communes « Méditerranée Porte des
Maures »

Bernard MOUTTET



Envoyé en Préfecture le : 13/06/25

Et notifié le : 13/06/25

